

N° 5382¹

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à la mission SFOR
de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Par dépêche en date du 24 septembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération, à laquelle le Gouvernement en Conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à une mission de déminage et de formation de personnel artificier bosniaque, dans le cadre de la mission SFOR en Bosnie-Herzégovine.

La mission de déminage et de formation de personnel artificier débutera dès le 5 octobre prochain. Ce n'est pas la première fois que le Conseil d'Etat se voit saisir très peu de temps avant le début d'une mission relevant de la loi précitée de 1992 d'un projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'exécution de cette loi. Le Conseil d'Etat a déjà, dans le passé, insisté avec force sur la nécessité de lui soumettre en temps utile les projets de règlement grand-ducal concernant des participations luxembourgeoises à des opérations pour le maintien de la paix (il est renvoyé, à titre d'exemple, au document parlementaire 4932¹). Compte tenu des contingences propres à chaque opération pour le maintien de la paix, les exigences de la loi modifiée de 1992 (avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés) peuvent parfois paraître très, voire trop contraignantes. Mais aussi longtemps que ces exigences légales existent, elles devront être respectées avec rigueur, si on ne veut pas risquer de les voir réduites à de simples formalités.

Pour ce qui est des modalités d'exécution proprement dites de la participation luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux formules jusqu'ici en usage:

– L'article 1er se limitera donc à la précision de la mission à laquelle le Luxembourg participera, ainsi que de la durée de cette mission:

„**Art. 1er.**– Le Luxembourg participera à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine pendant la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004.“

– L'article 2 précisera le nombre de participants au contingent luxembourgeois. Au regard du fait que le cercle des personnes éligibles est fonction de la mission telle que décrite à l'article 3, il ne semble pas nécessaire de reprendre les termes „sous-officier artificier“. L'article 2 se lira donc comme suit:

„**Art. 2.**– La contribution luxembourgeoise comprend un membre de l'Armée Luxembourgeoise, désigné par le ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.“

Dans l'ensemble du texte, il y aurait par ailleurs lieu d'écrire „Armée“.

S'agissant de l'article 6, traitant de l'indemnité de séjour, le Conseil d'Etat renvoie aux observations afférentes de son avis de ce jour à l'endroit de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal concernant

la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, qui valent également pour le présent projet de règlement grand-ducal. Il y aurait donc lieu de s'en tenir aux solutions retenues jusqu'ici pour les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à des OMP, c'est-à-dire l'allocation d'une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil (voir, en tant que dernier en date, le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps Européen, article 8).

Le projet de règlement grand-ducal ne donne pour le surplus pas lieu à de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES